



SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Deuxième session du Groupe de travail
tripartite de haut niveau sur les normes
du travail maritime**
(Genève, 14-18 octobre 2002)

1. Le présent document fournit des informations sur la deuxième session du Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime, tenue à Genève du 14 au 18 octobre 2002, sous la présidence de M. Jean-Marc Schindler (France).
2. A sa première session en décembre 2001 (dont les résultats ont été communiqués à la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail en mars 2002)¹, le groupe de travail avait souscrit à la proposition, faite à l'unanimité par la Commission paritaire maritime en janvier 2001, de préparer une convention moderne consolidée sur les normes du travail maritime. Le groupe de travail avait également fourni des directives sur les travaux à accomplir par le Bureau, avec l'assistance du sous-groupe établi par le Conseil d'administration.
3. A sa deuxième session, le groupe de travail a confirmé que les travaux préparatoires avaient répondu aux attentes. Sur la base de ces travaux, il a définitivement mis au point les plans relatifs à la structure proposée et au contenu général de la nouvelle convention; il a aussi confirmé la faisabilité d'une composante essentielle de la convention, à savoir une procédure d'amendement simplifiée qui permettrait de mettre en œuvre les dispositions détaillées tout en suivant l'évolution du secteur maritime. Il a également fourni des directives sur le contenu d'un autre élément essentiel relatif à un système global de mise en œuvre et de contrôle; il s'est efforcé de définir les rôles respectifs à cet égard des Etats du pavillon, des Etats du port et des Etats fournisseurs de main-d'œuvre. Il a approuvé le principe d'inclure des dispositions relatives à la certification par l'Etat du pavillon de la conformité de ses navires avec la convention; il a procédé aux modifications nécessaires pour les propositions relatives au renforcement du contrôle par l'Etat du port en vertu de l'article 4 de la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976.
4. Enfin, le groupe de travail a effectué les arrangements nécessaires pour que le Bureau prépare, avec l'aide du sous-groupe, qui doit se réunir du 3 au 7 février 2003, un projet

¹ Document GB.283/LILS/7.

préliminaire complet de nouvelle convention qui sera discuté par le groupe de travail à sa prochaine session prévue du 30 juin au 4 juillet 2003.

5. *La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail voudra sans doute informer le Conseil d'administration de l'avancement des travaux dont il est rendu compte ci-dessus.*

Genève, le 25 octobre 2002.

Point appelant une décision: paragraphe 5.